Devis N° 16108-23-000043-D-01
Etabli le 03 août 2023
Par DELIA BUDEANU

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QTE	MONTANT HT (€)	TAUX DE TVA (%)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives pour un convoi	1	82,50	20,00	99,00		
Organisation, suivi et accompagnement personnalisé pour la réalisation des obsèques	1	130,00	20,00	156,00		
Espace Hommage en ligne	1	0,00	20,00		0,00	
CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
**Cercueil LE MILOS T2 en pin Cercueil en pin massif, teinte pin clair, finition vernis satiné, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées Base en résine finition argent et de cache-vis en résine. L'épaisseur est de 22 mm. Pas de defunt renseigné %	1	674,17	20,00	809,00		
Capiton Basic Capiton en tissu blanc, ruban en satin sur haut de couverture, avec un oreiller assorti.	1	95,83	20,00	115,00		
MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel pour une mise en bière au moment du départ	1	112,50	20,00	135,00		
CEREMONIE FUNERAIRE						
Equipe de 2 porteurs au convoi	1	237,50	20,00	285,00		
Corbillard Initial avec chauffeur	1	590,91	10,00	650,00		
Sonorisation de l'espace d'inhumation	1	0,00	20,00		0,00	
Table à signatures et registre sous forme d'un Livret Hommage	1	0,00	20,00		0,00	
Ordonnateur-Porteur	1	137,50	20,00		165,00	
DIVERS						
Marbrerie - Travaux de cimetière creusement fosse où sont déjà inhumés d'autres corps 1 Place MARBRERIE LERIN	1	560,00	Sans TVA			560,00
Sous-Total		**2 620,91**		**2 249,00**	**165,00**	**560,00**

Devis N° 16108-23-000043-D-01
Etabli le 03 août 2023
Par DELIA BUDEANU

TOTAL GENERAL TTC en €	**2 974,00 €**
Dont TVA TVA à 10,00% Base HT 590,91€ Montant TVA : 59,09€ TVA à 20,00% Base HT 1 470,00€ Montant TVA : 294,00€ TOTAL TVA : 353,09€	Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets

Les informations collectées sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande.
Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service clientèle au 31 rue de Cambrai 75946 Paris Cedex19 -tél : 01.55.26.54.00
Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site https://conso.bloctel.fr/

En apposant ma signature sur le présent document je reconnais avoir reçu l'information préalable relative aux soins de conservation prévue à l'article R2213 - 2 - 2 - 1° in fine du CGCT

Fait à SAINT HERBLAIN le 03/08/2023
Signature

PFG - SERVICES FUNERAIRES
30 Rue du Souvenir Français
44800 SAINT HERBLAIN
Tél : 02 40 38 06 46
agence-saintherblain-1@pfg.fr
Responsable légal : JEAN DE BRECHARD
Habilitation préfectorale : NANTES / 201344204

MAIRIE
2 RUE DE L HOTEL DE VILLE
BP 50167
44800 SAINT HERBLAIN

Reference : 16108-23-000043

Devis N° 16108-23-000043-D-01
Etabli le 03 août 2023
Par DELIA BUDEANU

Personne défunte	
Nom et prénom	Devis TYPE
Date de naissance	01 janvier 1901

Opérations	Lieux	Date et heure

«En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps(avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

(*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.
(**) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

Devis N° 16108-23-000043-D-01
Etabli le 03 août 2023
Par DELIA BUDEANU

LES CONDITIONS GENERALES. DE VENTE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES AU PROFIT DE PROFESSIONNELS

1. OBJET

Sauf disposition contraire d'un contrat cadre signé ou toute disposition contraire expressément convenue entre les parties,les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées « CGV » ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société s'engage au profit d'un confrère (personne morale de droit privé ou de droit public) à exécuter des prestations en matière de pompesfunèbres et/ou à vendre des fournitures en relation avec cette activité indiquées dans la commande régie par les présentes conditions, ci-après dénommée « Commande ».
Les présentes CGV sont acceptées par le confrère, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renoncede ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de ses propres Conditions Générales d'Achat.
Le fait pour la société de ne pas faire application à un moment donné d'une quelconque disposition des présentes, ne peuts'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.
La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques pour les ventes de certains produits ou servicesainsi que pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.
En cas de divergence entre les présentes et les conditions générales de vente spécifiques, ces dernières prévaudront.
Toute condition contraire posée par le confrère est inopposable à la société.
La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'elle a émis et qui n'a qu'une valeur indicative.
La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

2. EXECUTION PAR LA SOCIETE

a) L'établissement de la Commande

Le confrère s'oblige à communiquer par écrit la liste des fournitures et des prestations pour lesquelles il souhaite passer commande à la société. Lors de cet échange,le confrère transmet également par écrit toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de permettre, dans de bonnes conditions, l'exécution de la Commande, notamment en cas de réalisation de prestations de service concourant à l'organisation d'obsèques.
Tenant compte de ses propres disponibilités et de ses possibilités d'approvisionnement, la société rédige alors une offre qu'elle soumet au confrère au moyen d'un document intitulé « Commande » dûment renseigné en fonction des demandes préalablement formulées.
La vente est réputée parfaite et définitive lors de la réception par la société de la Commande comportant la signature et le cachet commercial du confrère.
A défaut de réception par la société de la Commande signée par le confrère, la Commande n'est valable que durant quatre (4) heures à compter de son émission et est établie en Hors Taxes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation et la signature de la Commande par le confrère.
La société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées par le confrère en recourant le cas échéant à des opérations de sous-traitance, ce que le confrère accepte sans réserve.

b) Les fournitures et prestations complémentaires

Lorsqu'un complément de Commande est verbalement demandé par le confrère avant ou le jour de la livraison des biens commandés ou de la réalisation de prestations de services commandées (notamment lors du concours à la réalisation d'obsèques), la société ne sera tenue de fournir d'autres biens et articles ou d'effectuer des prestations complémentaires que pour autant les conditions cumulatives suivantes seront réunies :• préalablement le confrère doit adresser une confirmation par écrit des fournitures et prestations complémentaires,• la société, en fonction de ses disponibilités, établit une offre complémentaire par l'établissement d'une autre Commande soumise au confrère,• le confrère renvoie à la société la Commande revêtue de sa signature et de son cachet commercial.Si exceptionnellement, l'urgence de la situation ne permet pas de procéder aux étapes visées ci-dessus, et dans l'hypothèse où la société y serait disposée et serait en mesure de l'exécuter, le confrère accepte sans réserve aucune, les conditions de réalisation et tarifaires de la société en vigueur concernant lesdites fournitures et prestations complémentaires.

c) Les horaires

La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés notamment le cas échéant pour les différentes phases des obsèques.
L'attention du confrère est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus peut être lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de la circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissaires de police, etc.).
En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la société préviendra le confrère par tout moyen dans les délais les plus courts possibles.

d) Le cercueil

Les cercueils proposés par la société au confrère comporteront obligatoirement au moins quatre poignées. L'attention du confrère est attirée sur le fait que l'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau et aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles du cercueil inhumé.

e) Le transport de corps - La Mise en bière

La société n'est pas responsable des bijoux ou de tous objets qui ne seraient pas retirés préalablement à tout transport de corps d'un défunt ou toute mise en bière du défunt.

f) La crémation

A l'occasion d'une crémation, la société ne sera aucunement responsable des dommages pouvant être causés au cas où n'auraient pas, le cas échéant, été retirés avant l'opération les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radios éléments artificiels ou tous appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portés par le défunt. Ces appareils peuvent en effet causer des dommages aux installations techniques.

g) Les travaux de cimetière

Devis N° 16108-23-000043-D-01
Etabli le 03 août 2023
Par DELIA BUDEANU

La Commande de fournitures et prestations implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière, et porte selon l'accord du confrère sur ;
- le creusement et le comblement de la tombe, ou
- le creusement et la fourniture d'un caveau ; le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau, ou
- la fourniture et/ ou la pose d'un monument, ou
- l'entretien de sépulture.

En outre, le confrère aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

h) Le nettoyage et fleurissement de sépulture

Concernant les prestations d'entretien de sépultures, sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :
- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture doit être de type standard à savoir au maximum 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture telles que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et / ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle - là.Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

i) La réception des travaux de cimetière

Après complète exécution des travaux par la société, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le confrère, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du confrère et ce notamment par :
- le paiement intégral des prestations,
- la prise de possession de l'ouvrage.

En tout état de cause lorsque les travaux réalisés par la société sont achevés, le confrère s'engage à se rendre disponible et à se déplacer sur place à l'emplacement concerné à l'effet de procéder à la réception desdits travaux ; à défaut, il est expressément convenu que le confrère accepte ce faisant tacitement l'ouvrage sans aucune réserve.
La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale. Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

j) La destination des ouvrages et biens vendus - Garanties et limites de garanties

sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.
Si pour le confrère:
- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du confrère doit être attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.
En cas de choix d'un équipement non étanche, le confrère reconnaît :
- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.
En outre, sont exclus de la garantie :
- les tâches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.
Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :
- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels.A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la fourniture, ou à une réduction de prix;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

3. EXECUTION PAR DES TIERS(Tiers obligatoires ou expressément désignés par le client

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (organisation d'une cérémonie religieuse, etc.).
Les frais afférents à ces interventions de tiers, dont le nom doit être mentionné, sont répercutés pour leur montant net facturé, dans la rubrique « Frais avancés pour le compte de la Famille ». Lorsque le montant devant être facturé par un tiers(par ex. : nombre de corps à exhumer non connu, d'où l'impossibilité de chiffrer précisément les taxes municipales) ne peut être exactement déterminé lors de l'élaboration du devis et de la Commande, un

montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis/Commande, en accord avec le client.
Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.
La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix exprès du client, sauf à ce dernier à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

4. EXECUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS PAR LA SOCIETE

Sauf pour les tiers visés à l'article 3, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

5. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le confrère, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le confrère. Le confrère ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.
Une transmission de droits d'auteur par la société au confrère, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales
Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du confrère, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

6. LES CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Dans les contrats privés

Sauf stipulation contraire, écrite, expresse et préalable, les conditions de paiement s'entendent avec un acompte de 40
minimum du montant total TTC à la Commande, et le solde payable à trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture.
Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.
Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.
Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.
Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.
Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A.et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.
La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

7. INTERET DE RETARD

a) Dans les contrats privés

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.
Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restant dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévusci -dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8. LIVRAISON

Le confrère s'engage à être présent au fur et à mesure de la livraison effective des fournitures qu'il a commandées dans les locaux et sur les lieux désignés, et de même en ce qui concerne la réalisation des prestations de services.
Les délais de livraison portés sur la Commande sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement, et la société fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de la part du confrère.
En application de l'article L133.3 du Code de Commerce, en cas d'avarie ou de perte partielle constatée par le confrère à la réception de la fourniture, il appartient au confrère, sous peine de déchéance, dans les trois jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception, de notifier au

transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.
Copie de cette protestation motivée devra être notifiée le même jour par le confrère par lettre recommandée à la société.
A défaut, le confrère sera réputé, de manière irréfragable, avoir réceptionné les fournitures en bon état.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures et des prestations de service jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison ou de réalisation.
A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du confrère.Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédures collectives ouvertes à l'encontre du confrère.Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.
En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.
En revanche, par dérogation à l'article 1583 du code civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le confrère devant s'assurer en conséquence.Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

10. GARANTIE

Les fournitures et prestations commandées par le confrère et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de fournitures figurant dans celles toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.
La société ne garantit le confrère, au titre des vices cachés pouvant affecter les fournitures, que dans le cadre d'un remplacement des fournitures défectueuses, ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans pouvoir être considéré par le confrère comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. De même, le confrère ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des fournitures du fait de la mise en jeu de la garantie.
Afin de faire valoir ses droits, le confrère devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7(sept) jours à compter de la découverte. L'information écrite devra comporter des éléments justifiant qu'il s'agit d'un vice caché et non d'un défaut résultant d'une mauvaise utilisation, d'une affectation non conforme des fournitures considérées, d'un défaut d'entretien ou de leur usure normale. La charge de la preuve incombe au confrère.
Le remplacement intervenant dans le cadre de la présente garantie de fournitures défectueuses, n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de garantie. Les garanties légales ou conventionnelles seront suspendues en cas de paiement partiel ou de non - paiement des factures par le confrère.
Le confrère garantit que les données, notamment les données à caractère personnel qu'il transmet à la société ne contreviennent à aucune disposition contractuelle, légale, réglementaire ou administrative de quelque nature qu'elle soit. Il garantit ainsi avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, notamment en matière (i) de formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et(ii) d'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, permettant au confrère d'exécuter la Commande.
Quel qu'en soit le motif, la responsabilité de la société est limitée dans son quantum au total des sommes effectivement perçues par la société au titre de la prestation ou de la vente ayant entraîné le sinistre, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme de 1.000 euros TTC.
La société préconise au confrère d'une part, de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, et d'autre part, de communiquer cette information aux ayants - droit du bénéficiaire de l'ouvrage.

11. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).
La société(Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n° 127128691(territorialité France et Pays de l'EEE).

12. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

OGF, Société Anonyme au capital de 40 904385€, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 076 799, est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.
Le confrère est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et / ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des obsèques et des prestations de marbrerie funéraire et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous - traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
Conformément à la réglementation, le confrère bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le confrère peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Le confrère peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à dpo.donneesperso @ogf.fr, ou

par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.
Le confrère bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.
Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.
Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à - vis du confrère.

14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions générales de vente sont soumises au droit français,
Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naitre de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.